



## REP : du mieux dans la reprise des déchets en entreprise



Dans le cadre de la REP Bâtiment, Écominero et Écomaison améliorent les modalités de reprise des déchets en entreprise en proposant une nouvelle offre.

### À qui s'adresse cette nouvelle offre ?

En tant qu'entreprise du bâtiment, vous êtes concerné si :

- vous respectez les standards OCA BATIMENT pour le tri de vos déchets
- le site de l'entreprise est dédié uniquement à votre activité, pour votre propre compte (pas de mutualisation inter-entreprise)
- vous avez signé avec un ou les deux éco-organismes (Écomaison – Écominéro)



### Quelles sont les modalités de l'offre ?

#### Offre 1 : le soutien financier au prix des traitements

		Soutien financier de l'éco-organisme	Poids minimum	Poids maximum
ÉCOMAISON	Bois	40 €/T	Minimum 2 T/an	Maximum 30 T/an
	Huisserie			
	Plastique	15 €/T	Minimum 0,5 T/an	Maximum 5 T/an
	Plâtre		Minimum 2 T/an	
ÉCOMINERO	Inertes*	7 €/T	Pas de minimum	Maximum 100 T/an

\*80% du coût du traitement des Inertes sont pris en charge actuellement. 100% en 2025.

À noter : prenez connaissance des modalités des justificatifs dans les contrats.

#### Offre 2 : prise en charge de la logistique et du traitement

ÉCOMAISON	Bois	+ de 30 T/an	Benne 30 m <sup>3</sup>	Prise en charge complète à partir d'une rotation par mois avec un minimum de remplissage de la benne de 2,4 tonnes.
ÉCOMINERO	Inertes	100 T/an	Contenant 8 m <sup>3</sup> minimum	Prise en charge complète à partir d'une rotation par mois avec un remplissage normal du contenant.

### Des questions ?

Pour toutes les modalités et fonctionnement de ces offres, contactez Écomaison ([contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com)) ou le 08 11 69 68 70. Pour toutes questions supplémentaires, votre CAPEB est à votre disposition.

► Retrouvez nos pages consacrées à la gestion des déchets sur [capeb-pdl.fr/rep-batiment](http://capeb-pdl.fr/rep-batiment)



#### NOUVEAU

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les éco-organismes seront contraints de reprendre les déchets triés, en entreprise, sans frais de rotation et de traitement, quelle que soit la fréquence d'enlèvement, dès lors que la benne louée a un volume unitaire supérieur à 8 m<sup>3</sup>. Les modalités du contrat ECO MAISON/ECOMINERO sont opérationnelles dès à présent, mais pourraient être moins avantageuses par rapport à ces futures modalités si votre entreprise a des bennes en location de volume supérieur à 8m<sup>3</sup>.

► Pour en savoir plus sur les avancées obtenues par la CAPEB : [capeb-pdl.fr/rep-janv25](http://capeb-pdl.fr/rep-janv25)

## Les chaudières au fioul sont-elles encore autorisées ?

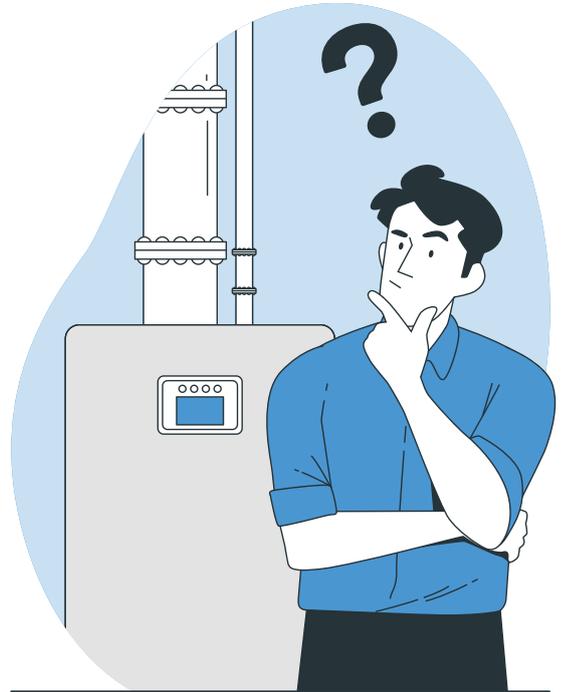
**Parmi les chaudières fioul, seules celles alimentées au biofioul F30 respectent la réglementation en matière d'émissions de gaz à effet de serre. En cas d'installation d'une chaudière fioul, le client doit être informé par écrit de la réglementation et de l'obligation d'utiliser du biofioul F30.**

Depuis 2022, tout nouvel équipement de chauffage (ou ECS), qu'il soit installé en remplacement d'un équipement existant ou pas, doit émettre moins de 300 g de CO<sub>2</sub>eq/kWh PCI. Or, seules les chaudières alimentées au biofioul F30 peuvent remplir cette exigence. Celles qui sont alimentées au fioul classique (même celles dont le rendement est le meilleur), émettent trop de CO<sub>2</sub>. Ainsi, si la chaudière n'est pas réellement alimentée au biofioul, la réglementation n'est plus respectée !

**Votre client veut une chaudière au fioul ? Conseillez-lui une autre solution (biomasse, gaz, solaire, pompe à chaleur...).**

Vous pouvez lui rappeler que l'interdiction des chaudières au fioul classique vise à limiter les émissions de gaz à effets de serre et que, ces émissions étant prises en compte dans l'étiquette « énergie » de la maison, une chaudière fioul risque de diminuer sa valeur.

**Si votre client choisit tout de même de faire installer une chaudière au fioul, il est indispensable de l'informer par écrit de la réglementation en vigueur et de l'obligation d'alimenter sa chaudière au biofioul. Sans quoi, votre responsabilité pourrait être engagée pour un défaut de conseil.**



### Quelles sont les dérogations possibles ?

Les cas dans lesquels il est possible de déroger aux règles ci-dessus sont strictement encadrés. Cela n'est possible que pour les bâtiments existants pour lesquels il est démontré :

- soit une impossibilité technique de remplacement (servitude ou droit des sols...);
- soit l'absence de réseau de chaleur et de réseau de gaz naturel, et l'impossibilité d'installer des équipements sans travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

Pour justifier ces dérogations, il faudra une note réalisée par un professionnel du chauffage ou par un professionnel qualifié pour réaliser des audits énergétiques. Cette note sera conservée pendant toute la durée de vie de l'équipement concerné.



### Mise à jour du CPT pour les poêles étanches à granulés

Le cahier des prescriptions techniques (CPT) 3708, qui encadre l'installation des poêles à granulés étanches raccordés à des systèmes individuels d'amenée d'air comburant et d'évacuation des produits de combustion, a été mis à jour en mars 2024.

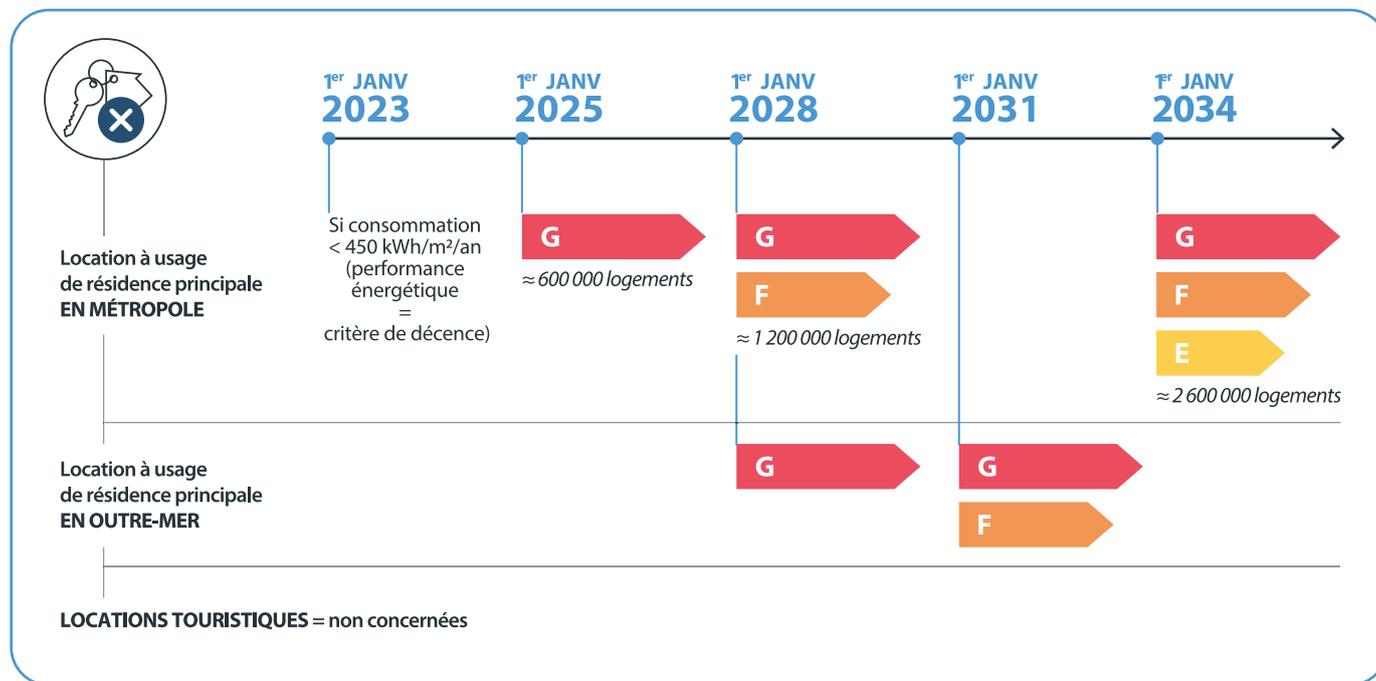
La nouvelle version du CPT apporte des modifications significatives aux règles d'installation afin de renforcer la sécurité des installations de poêles à granulés et de limiter les risques d'accidents.

- Pour découvrir l'essentiel de ces modifications, retrouvez notre fiche technique, disponible sur [capeb-pdl.fr/fiche-poeles-granules](https://capeb-pdl.fr/fiche-poeles-granules)

## Rappel : interdiction progressive des passoires thermiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la performance énergétique est un critère obligatoire de la décence d'un logement. Cela signifie que pour être loué, un logement doit répondre à un certain niveau de performance énergétique, mesuré par le diagnostic de performance énergétique (DPE) et classé selon une étiquette allant de A à G.

### Interdiction de location à usage de résidence principale en métropole



**À noter :** il existe quelques exceptions (patrimoine, refus de la copropriété).

**L'étiquette énergétique du logement dépend de nombreux facteurs**, parmi lesquels la qualité de l'isolation, le type de chauffage (le chauffage électrique est fortement défavorisé dans le calcul des consommations énergétiques et les énergies fossiles – fioul et gaz – impactent négativement le DPE sur le volet des émissions de CO<sub>2</sub>), ou encore la surface du logement.



### Évolution du DPE pour les petites surfaces

Les modes de calcul du DPE ont été révisés (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024) afin de moins défavoriser les petites surfaces. Ainsi, les DPE qui ont été réalisés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024, sur des logements de surface de référence inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'un document qui atteste de la nouvelle étiquette du DPE (en l'absence de nouvelle attestation, le DPE produit initialement reste valable). Pour les autres logements (plus de 40 m<sup>2</sup>), aucun changement n'est à noter.